



Avis N° 28/2018

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR

Objet : Dématérialisation des prestations rendues par le

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander l'avis de la Commission nationale de la commande publique pour savoir si les contrats à conclure avec le Centre monétique interbancaire, pour permettre la dématérialisation du règlement des prestations rendues par votre, sont de nature à être incluses dans « la gestion du paiement multicanal » prévue par la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun, figurant à l'annexe n° 1 du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics, telle qu'elle a été complétée notamment par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 375-16 du 10 jourmada I 1437 (19 février 2016).

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que cette demande a été soumise à l'examen de l'organe délibératif de la Commission nationale dans la séance qu'il a tenue le 13 juillet 2018, et a répondu à son égard par l'affirmative, et que de ce fait, les prestations permettant aux usagers le règlement dématérialisé, notamment des services rendus, à travers les agences bancaires, peuvent faire l'objet de contrat de droit commun, à conclure avec le Centre monétique interbancaire.